



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement de
l'utilité publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire**
Service connaissance des territoires et
évaluation

ARRÊTÉ n° DCPAT 2023 – 0168 du 16 AOÛT 2023
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Extension de l'activité de stockage de mélange Supermix sur le site LTR Industries
sur la commune de Spay (72)**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ; ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7046 relative à l'extension de l'activité de stockage de mélange Supermix (rubrique ICPE 4120-2-a) dans le cadre du projet TANGO sur la commune de Spay, déposée par la société LTR Industries, représentée par Madame Julie LAMY, et considérée complète le 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement du local de stockage, dans le bâtiment existant de stockage des matériaux bruts, pour conserver le mélange SuperMix avec une capacité totale de stockage de 80 tonnes afin de l'utiliser au niveau des installations de production de la ligne 1 (7,24 tonnes correspondant au tonnage des cuves de mélange et de service) ; qu'aucune nouvelle

construction de bâtiment n'est prévue et seule une zone enherbée de 30m² sera imperméabilisée pour faciliter l'accès au bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le site se situe dans une zone industrielle en milieu rural le long de la RD 323 ; que le projet est de développer un nouveau produit conduisant à stocker un mélange qui sera soumis à autorisation au titre de la rubrique 4120 (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de substance classée toxicité aiguë de catégorie 2 sera de 80 tonnes) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que les productions seront organisées de manière à ne pas générer de rejets aqueux supplémentaires ; que la capacité de la station de traitement actuelle est suffisante ; que d'un point de vue qualitatif, le mélange utilisé contient des substances déjà présentes dans les rejets actuels ; qu'un suivi est réalisé, notamment sur la nicotine ainsi que sur les macro-polluants et les rejets des eaux industrielles sont réglementés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2003 ;

CONSIDÉRANT que durant la phase de séchage, le nouveau produit est susceptible d'émettre des rejets atmosphériques ; qu'il n'existe pas de valeur seuil pour les rejets en nicotine ni pour les autres matières actives du mélange ainsi l'impact sanitaire par inhalation du projet semble nul ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension de l'activité de stockage de mélange Supermix (rubrique ICPE 4120.2.a) dans le cadre du projet TANGO sur la commune de Spay, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LTR Industries, représentée par Madame Julie LAMY, et publié sur le site internet de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

